

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue LAVOISIER
CS 60013
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2024-Is079SPF
Code AIOT : 0006106947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006106947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2014230-0006 du 18 août 2014.

Le site comprend deux lignes d'incinération de déchets liquides à forte charge organique chlorée d'une capacité totale autorisée de 80 000 tonnes/an, chacune associée à une unité de production de vapeur et un système de lavage des fumées. L'exploitation de SUEZ sur le site du Pont-de-Claix comprend également une station de traitement physico-chimique d'effluents aqueux d'une capacité annuelle autorisée de 30 000 tonnes/an.

La part de déchets incinérés provenant des autres établissements de la plateforme est de 7 %. 40 % des déchets incinérés proviennent de l'étranger.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur. L'établissement fournit environ 1/3 des besoins de la plateforme. Les installations peuvent fournir au maximum 22t/h de vapeur à 30 bars.

Effectif de l'établissement : 50 personnes.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités.

Les enjeux identifiés pour ce site sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie/explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements) ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

A l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (>100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Demande d'action corrective	4 mois
9	Rejets aqueux issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2, 3, 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
6	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection a relevé 3 non-conformités à l'arrêté ministériel 12/01/2021 relatif aux meilleurs techniques disponibles applicables aux installations d'incinération, notamment concernant la gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC). Deux des non-conformités sont liées au fait que le logiciel de supervision des installations n'a pas encore été programmé pour répondre aux nouvelles exigences de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : Le site SUEZ de Pont-de-Claix entre bien dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Les prescriptions de l'arrêté sont applicables au site depuis le 03/12/2023. L'exploitant a bien connaissance des nouvelles prescriptions qui s'appliquent à son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place deux nouveaux analyseurs fin novembre 2023 qui permettent la mesure en continu du mercure. L'Inspection a constaté la mesure en continu du mercure sur les deux lignes d'incinération à partir d'un poste de supervision en salle des commandes. Lors de la visite, l'analyseur indiquait des concentrations en mercure de l'ordre de 0,24 µg/Nm ³ sur la ligne 1 et de 0,08 µg/Nm ³ sur la ligne 2. La durée d'indisponibilité de la mesure en continu du mercure depuis le 01/01/2024 est de 89,5 h sur la ligne 1 et 4,3 h sur la ligne 2. La durée d'indisponibilité de la mesure du mercure sur la ligne 1 est liée à une erreur humaine qui a conduit à la mise en défaut de la mesure du 18 au 22/04/2024, puis à une difficulté pour supprimer le défaut. Afin d'éviter ce type d'erreur, l'exploitant a indiqué être en train de mettre en place un système d'accès par badge au local contenant les analyseurs pour en restreindre l'accès. L'exploitant a signalé que la durée d'indisponibilité de la mesure en mercure incrémente actuellement le compteur global de la durée d'indisponibilité des appareils de mesure, alors qu'elle devrait faire l'objet d'un compteur spécifique. La correction de cette anomalie a été demandée au fournisseur de l'analyseur de mercure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : <ul style="list-style-type: none"><u>Dioxines/furannes bromés (PBDD/PBDF)</u> L'exploitant a indiqué avoir réalisé une mesure des PBDD/PBDF dans les rejets de ses installations en 2021, mais ne pas avoir réalisé de nouvelles campagnes de mesure depuis cette date. Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance semestrielle des dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF) sur ses lignes d'incinération contrairement aux dispositions de l'annexe 2.2.2.a de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. <ul style="list-style-type: none"><u>PCB de type dioxines (PCB-DL)</u> L'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle des PCB de type dioxines (PCB-DL) avec échantillonnage à long terme (semi-continu) sur ses deux lignes d'incinération de juin 2019 à février 2024. En revanche, il n'a pas encore réalisé la surveillance semestrielle des PCB-DL avec un échantillonnage à court terme. Par courrier du 29/04/2022, soit plus de deux ans après le début de la surveillance mensuelle des PCB-DL, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des PCB-DL lors de ces deux années de surveillance. Les résultats montrent des concentrations en PCB-DL systématiquement inférieures à 0,01 ng-ITEQ/Nm3. Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 12/01/2021, l'exploitant peut réduire son autosurveillance des PCB-DL à une mesure une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme. Observation n°1 : L'exploitant doit réaliser une campagne d'analyses des PCB de type dioxines (PCB-DL) avec un échantillonnage à court terme, puis intégrer à son autosurveillance la mesure des PCB-DL une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des campagnes de mesure des rejets atmosphériques lors des opérations de démarrage et d'arrêt des lignes d'incinération, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. Les campagnes ont été réalisées en avril 2023 pour la ligne 1 et en août 2023 pour la ligne 2. Les campagnes de mesure intègrent les paramètres de l'autosurveillance, y compris les dioxines et furannes (PCDD/PCDF), mais pas les dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF). L'exploitant devra veiller à intégrer le paramètre PBDD/PBDF lors de la prochaine campagne triennale. En revanche, l'exploitant ne mesure pas les polluants rejetés à l'atmosphère en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) lorsque l'OTNOC conduit à la fermeture de la vanne d'alimentation en déchets (= déclenchement de l'unité / mise à l'arrêt non programmée). Son logiciel de supervision CEM-DAS, fourni par la société ABB, qui permet l'enregistrement et l'évaluation en continu des données des rejets atmosphériques des lignes d'incinération du site, est actuellement uniquement programmé pour mesurer en continu les rejets atmosphériques lorsque la vanne d'alimentation en déchets est ouverte. Par ailleurs, le logiciel CEM-DAS n'est actuellement pas programmé pour distinguer les phases NOC (conditions d'exploitation normales) des phases OTNOC, telles que l'exploitant les a définies dans son plan de gestion des OTNOC, lorsque la vanne d'alimentation en déchets est ouverte (en phase R-EOT). Or, certaines OTNOC ne conduisent pas à la fermeture de la vanne d'alimentation en déchets. Donc, lors des OTNOC qui ne conduisent pas à la fermeture de la vanne d'alimentation en déchets, l'exploitant continue la mesure et l'enregistrement des polluants rejetés, mais sans que le logiciel CEM-DAS identifie que l'installation est passée en situation OTNOC. L'exploitant a présenté en séance les mails et courriers d'échange avec la société ABB demandant depuis le 23/03/2023 la programmation du logiciel CEM-DAS avec la nouvelle réglementation pour la prise en compte des OTNOC. Malgré les relances, la société ABB n'a toujours pas procédé à la programmation du logiciel CEM-DAS. Dans un courrier, la société ABB indique à l'exploitant que la programmation du logiciel CEM-DAS ne sera pas effective avant le 3 ^{ème} trimestre 2024. <u>Non-conformité n°2 :</u> L'exploitant ne mesure pas les polluants rejetés à l'atmosphère en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) lorsque l'OTNOC conduit à la fermeture

de la vanne d'alimentation en déchets et les phases OTNOC ne sont pas distinguées des phases NOC lorsque la vanne d'alimentation en déchets reste ouverte, contrairement aux dispositions de l'annexe 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

L'Inspection a bien noté la difficulté rencontrée avec la société ABB pour la programmation de son logiciel d'enregistrement et d'évaluation en continu des données des rejets atmosphériques CEM-DAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales -OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.51

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de gestion des OTNOC intégrant notamment une liste des OTNOC de ses installations et comprenant une évaluation des risques des OTNOC. L'exploitant a indiqué s'être appuyé sur le guide FNADE pour identifier les phases OTNOC susceptibles de se produire sur ses installations.

Chaque OTNOC identifiée fait l'objet d'une évaluation des risques avec l'identification des causes

et des conséquences possibles. Les équipements critiques considérés par l'exploitant correspondent aux équipements identifiés comme susceptibles d'être à l'origine d'une OTNOC (four, électrofiltres, laveurs, chaudière, DeNOx...). L'exploitant prévoit de faire évoluer la liste des OTNOC et des équipements critiques au fil de l'eau en fonction du retour d'expérience.

Le plan de gestion distingue les OTNOC « mesurables » des OTNOC « non mesurables ». Pour les OTNOC « mesurables », l'exploitant a défini des seuils de bascule en phase OTNOC.

Le plan de gestion prévoit que le logiciel de supervision permette le déclenchement automatique d'un compteur OTNOC et permette l'évaluation de la conformité du rejet pendant la phase OTNOC avec les VLE EOT (NOC+OTNOC) fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023. Il prévoit que le compteur soit incrémenté manuellement pour les OTNOC « non mesurables ».

La note technique incluse dans le plan de gestion OTNOC de l'exploitant précise bien la durée cumulée maximale d'OTNOC à 250 h/an par ligne d'incinération.

Néanmoins, étant donné que le logiciel CEM-DAS n'est pas encore programmé pour distinguer les phases NOC des phases OTNOC, l'exploitant n'est pas en mesure de comptabiliser les durées des OTNOC, et de facto d'évaluer la conformité des rejets en phases OTNOC.

Dans l'attente de la programmation du logiciel CEM-DAS, l'exploitant a estimé manuellement la durée d'OTNOC en 2023 à partir des alarmes actuellement programmées et sur lesquelles il a fixé un seuil de déclenchement OTNOC (pH, conductivité, DeltaP, O2...) dans son plan de gestion. Cette estimation ne prend donc pas en compte toutes les situations OTNOC listées par l'exploitant. L'estimation réalisée indique une durée d'OTNOC de 143 h sur la ligne 1 et de 40 h sur la ligne 2 en 2023.

Non-conformité n°3 : La gestion des OTNOC n'est pas mise en œuvre conformément au plan de gestion prévu par l'exploitant, notamment au niveau de la programmation des OTNOC dans le logiciel de supervision, contrairement aux dispositions de l'annexe 3.5.1 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. En effet, étant donné que le logiciel CEM-DAS ne permet pas actuellement de distinguer les phases NOC des phases OTNOC, l'exploitant ne dispose pas d'un compteur d'OTNOC qui comptabiliserait les durées de toutes les situations OTNOC qu'il a identifiées dans son plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : <ul style="list-style-type: none">- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <u>Équipements critiques</u> Interrogé sur la manière dont il s'assure que les équipements identifiés comme critiques ont une conception appropriée, l'exploitant a indiqué qu'avant leur installation, des études sont menées pour concevoir les équipements adaptés au process, puis que les équipements peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction du retour d'expérience. En exemple, l'exploitant a cité le cas des électrofiltres dont la conception a été modifiée. Les fils métalliques qui se cassaient souvent ont été remplacés par des tubes métalliques plus solides. • <u>Plan de maintenance préventive des équipements critiques</u> Les équipements critiques font bien l'objet d'une maintenance préventive. Pour la plupart des équipements, la maintenance préventive est réalisée lors des arrêts techniques annuels. Pour les sondes pH, un étalonnage périodique est réalisé. L'exploitant devra veiller à formaliser le lien entre son plan de maintenance préventive et son plan de gestion des OTNOC. • <u>Surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC</u> Actuellement, il n'y a pas de surveillance et d'enregistrement des émissions lors des OTNOC qui conduisent à la fermeture de la vanne d'alimentation en déchets et les phases OTNOC ne sont pas identifiées lorsque cette vanne est ouverte (condition R-EOT). cf. Non-conformités n°2 et n°3 <ul style="list-style-type: none">• <u>Évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC et actions correctives</u> Bien que le logiciel SEM-DAS ne permette pas encore d'identifier automatiquement les situations OTNOC, l'exploitant a évalué les fréquences et durées des OTNOC qu'il a identifiées en 2023 à partir des données dont il dispose.

Interrogé sur les éventuelles actions correctives mises en place ou prévues pour limiter les OTNOC les plus impactantes, l'exploitant a indiqué être en train d'étudier la possibilité de remplacer le lavage manuel à l'acide du plateau de la colonne basique par un lavage automatique afin de limiter le bouchage de ce plateau. En effet, le bouchage du plateau conduit au dépassement du seuil OTNOC défini pour la différence de pression sur la colonne basique de la ligne 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats d'autosurveillance de mai 2024 pour les paramètres suivis en continu. Les résultats ne montrent pas de dépassements récurrents des valeurs limites, mais quelques dépassements ponctuels notamment en NOx et NH3. Interrogé sur l'origine de ces dépassements, l'exploitant a indiqué avoir identifié des tubes percés au niveau de l'échangeur DéNOx et a précisé que ces tubes vont être remplacés.</p> <p>L'exploitant a également présenté le dernier rapport de surveillance des paramètres suivi en semi-continu (cartouches dioxines et furannes) couvrant la période de janvier à février 2024. Les résultats sont inférieurs aux VLE. L'exploitant ne dispose pas encore des résultats de la période de mars à avril 2024.</p> <p>Concernant les paramètres suivis semestriellement (métaux), la dernière campagne a été réalisée le 31/08/2023. Les résultats présentés par l'exploitant ne montrent de dépassement des VLE.</p> <p>Les nouveaux paramètres N2O et benzo(a)pyrène, introduits dans l'arrêté préfectoral du 23/03/2023 avec une fréquence d'analyse annuelle à partir du 03/12/2023, n'ont pas encore fait l'objet d'une campagne de surveillance. Toutefois, l'exploitant a montré que ces deux paramètres ont bien été intégrés dans l'offre commerciale relative à la prochaine campagne de surveillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux issus de la fosse Est ont souvent mis en évidence des dépassements des VLE du cuivre. Dans l'objectif de faire baisser la concentration en cuivre des rejets de ses installations, l'exploitant a mis en place un deuxième étage à sa station de traitement interne depuis mi-décembre 2023. L'exploitant a indiqué que ce deuxième étage n'est pas encore fiable et fait l'objet d'actions correctives en cours pour l'optimiser. Les résultats d'autosurveillance semblent montrer que ce deuxième étage améliore le traitement du cuivre, bien qu'il demeure quelques dépassements ponctuels. En revanche, il génère l'augmentation des MES. L'exploitant explique que ce qui est identifié à l'analyse comme des MES ne sont en réalité que des sels non dissous. Les effluents de la fosse Est sont très chargés en chlorures. L'exploitant suspecte que l'origine de la présence de ces sels en sortie du deuxième étage de la station soit liée à la température car le deuxième étage de la station de traitement a été placé en extérieur et qu'avant que le deuxième étage ne soit mis en place, les chlorures étaient bien dissous. La température dans le deuxième étage n'atteindrait pas le seuil de solubilité des chlorures. L'exploitant a indiqué également qu'un filtre à sable va être ajouté au deuxième étage de la station de traitement. Dans l'attente de régler cette anomalie, l'exploitant envoie ponctuellement les effluents chargés en « MES » en sortie du deuxième étage vers la station de traitement de la plateforme chimique pour un traitement supplémentaire. Les rejets issus de la valorisation matières (HCl) et ceux issus de la fosse à castine ouest présentent quant à eux des dépassements récurrents sur certains paramètres et vont faire l'objet d'une demande de dérogation par l'exploitant. Ce point est détaillé dans la fiche de constat n°9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière (HCl)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une autosurveillance des rejets issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière (HCl) dans les conditions fixées par le présent arrêté (hors pH). Dans un délai d'un an compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les justificatifs permettant de vérifier que les niveaux d'émissions à ces 2 points de rejets retranchés des capacités épuratoires de la STDER de la plateforme, permettent de respecter NEA-MTD du BREF WI. Dans le cas contraire, une demande de dérogation devra être déposée dans le même délai.
Constats : Les eaux résultant de l'épuration des fumées sont de deux ordres : <ul style="list-style-type: none">• les eaux en sortie du quench (1er étape du traitement) et les eaux du laveur à la soude. Ces eaux sont envoyées sur la STEP interne "Suez" pour y être traitées avant rejet au milieu naturel via l'égout enterré de la plateforme. Ce rejet fait l'objet d'une surveillance et de valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.• les eaux acides issues du lavage à l'eau des fumées (premier laveur après le quench). Ces eaux peuvent être :<ul style="list-style-type: none">➢ envoyées directement dans la STDER de Vencorex via l'égout procédé aérien lorsque ces derniers ont un besoin d'effluents acides pour tamponner leur effluent (valorisation HCl) ;➢ neutralisées sur l'une des fosses à castine (Ouest) puis envoyées vers la STDER de Vencorex ; Par mail du 19/03/2024, l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance sur 6 mois (mars 2023 à novembre 2023) des rejets issus de la valorisation matière (HCl) et des rejets issus de la fosse à castine ouest. <ul style="list-style-type: none">• <u>Rejets issus de la valorisation matière (HCl)</u> Concernant les rejets issus de la valorisation matière (HCl), les résultats montrent des dépassements récurrents sur les paramètres PCDD/PCDF, Cu et Zn, et des dépassements ponctuels en Cr et Ni. L'exploitant indique qu'une demande de dérogation aux NEA-MTD du BREF WI est en cours de rédaction pour les paramètres suivants : Cr, Cu, Ni, Pb et Zn. L'exploitant a sollicité un délai supplémentaire d'environ 4 mois pour remettre sa demande de dérogation par rapport au délai fixé par l'article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-13 du 23 mars 2023. Concernant les dépassements sur le paramètre PCDD/PCDF, l'exploitant indique qu'une étude est

en cours pour ajouter un équipement d'absorption (de type charbon actif) avant rejet. L'effluent étant acide, il a programmé des tests sur plusieurs types de charbons actifs pour déterminer le type de charbon actif le plus adapté à l'effluent.

- Rejets issus de la fosse à castines Ouest

Concernant les rejets issus de la fosse à castines Ouest, les résultats montrent des dépassements récurrents sur les paramètres Cu et MES et des dépassements ponctuels sur les paramètres PCDD/PCDF, Pb et Zn.

La station de traitement des effluents aqueux du site n'est actuellement pas suffisamment dimensionnée pour pouvoir traiter les rejets issus de la fosse à castine Ouest. L'exploitant a indiqué être en train d'étudier la création d'une nouvelle station de traitement interne pouvant traiter l'ensemble des effluents du site, hormis la valorisation matière (HCl), avec l'objectif d'augmenter la capacité de traitement pour pouvoir traiter les rejets de la fosse à castine ouest de la même manière que ceux de la fosse Est en respectant les seuils des NEA-MTD du BREF WI. De ce fait, l'exploitant souhaite déposer une demande de dérogation temporaire aux NEA-MTD du BREF WI pour les effluents issus de la fosse à castine ouest. La demande de dérogation sera déposée en même temps que celle pour les rejets issus de la valorisation matière (HCl).

En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant estime que la nouvelle station de traitement pourrait être construite et opérationnelle pour fin 2027 / début 2028.

Observation n°2 : L'inspection prend note des demandes de dérogation relatives aux effluents issus de la valorisation matière (HCl) et de la fosse à castine ouest. L'exploitant transmettra ces demandes de dérogation au plus tard pour juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2, 3, 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :**Art. 2**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Art. 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Art. 4

[...] Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

[...]

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.[...]

Constats :

L'exploitant a envoyé la liste PFAS qu'il a prévu d'analyser par courrier du 18/09/2023.

Il a fait réaliser les trois campagnes d'analyses en janvier, février et avril 2024. Interrogé sur l'absence d'analyse en mars, l'exploitant a expliqué que l'analyse de février était prévue à la fin du mois et qu'en raison d'un arrêt d'unité il a dû décaler la campagne de quelques jours, ce qui l'a reportée à début d'avril.

Les résultats des trois campagnes ont été déclarés dans GIDAF.

Les campagnes ont été réalisées sur le rejet en sortie de la STEP interne et en sortie de la fosse à castine ouest. Interrogé sur l'absence d'analyses des rejets issus de la valorisation matière (HCl), l'exploitant a indiqué avoir bien réalisé les analyses sur ce point de rejet, mais ne pas avoir encore déclarés les résultats sur GIDAF car il a un doute sur la contamination de l'échantillon. En effet, les effluents de la valorisation matière (HCl) proviennent de la même « source » (eaux acides issues du premier laveur après le quench) que les effluents de la fosse à castine ouest et devraient donc avoir des résultats similaires. Or, les résultats d'analyses des rejets de la valorisation matière (HCl) de la première campagne présentent un pH à 8 (valeur considérée comme aberrante compte tenu que l'effluent est censé être acide) et une concentration élevée en PFBA, alors que les résultats

d'analyses des rejets de la fosse à castine ouest présentent une concentration en PFBA de l'ordre de 200 fois plus faible. L'exploitant souhaite donc réaliser une quatrième campagne, prévue le 10/06/2024, avant de déclarer les résultats des rejets issus de la valorisation matière (HCl).

Observation n°3 : L'exploitant devra déclarer dans GIDAF les résultats d'analyses du rejet issu de la valorisation matière (HCl). Il pourra aussi utilement ajouter les résultats d'analyses des eaux amont s'il les a analysés.

Les prélèvements ont été réalisés par SOCOTEC et les analyses PFAS ont été réalisées par le laboratoire Mérieux, tous deux accrédités COFRAC.

Les limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel ont été respectées.

Les résultats montrent :

- en sortie de la STEP interne : la présence d'AOF sur les trois campagnes avec des concentrations comprises entre 1,37 et 5,7 µg/l et la présence de PFBA sur deux campagnes avec des concentrations comprises entre 145 et 840 ng/l.

- en sortie de la fosse à castine ouest : la présence d'AOF sur les trois campagnes avec des concentrations comprises entre 14,4 et 21,2 µg/l, la présence de PFBA sur deux campagnes avec des concentrations comprises entre 183 et 186 ng/l et la présence du PFAS [6:2 FTOH] sur une seule campagne avec une concentration de 167 ng/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois